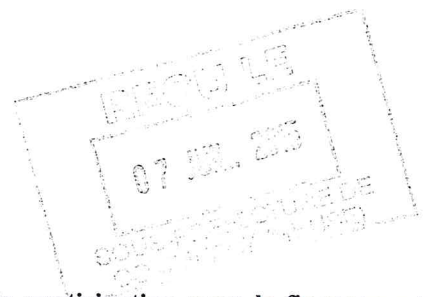


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 29 JUN 2015



FD/FH

Objet : Tarifs de perception et modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) – Annule et remplace la délibération n°12/273 du conseil municipal du 10 décembre 2012
N° 15/120

L'an deux mille quinze, le **lundi 29 juin à 20 heures 30.**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le **22 mai 2015** conformément aux articles L 2121-10, 2121-11, 2121-12 et L 2122-8, 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFEVRE,

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Delphine HARQUIN, Gérald CAHU, Claude LAURENT, Patrick BARREY, Elise THIRIOT,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Florent CARÉ, Olivier LEMOINE, Annette DABIT, Jean-Philippe VAUTRIN, Liliane BOUROTTE, Natacha BRETON, Barbara WEBER, Bruno MAUD'HEUX, Suzel RICHARD, François-Christophe CARROUGET, Sylvie GENTILS, Christophe JERZAK, Olivier GUCKERT, Alain LE BONNIEC,

ÉTAI(EN)T ABSENT(E)S AVEC POUVOIR :

Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Annette DABIT

Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Olivier LEMOINE

Bernard MULLER qui donne pouvoir à Alain LE BONNIEC

Anne-Laure ARONDEL qui donne pouvoir à Christophe JERZAK

ÉTAIENT EXCUSÉS

Jean-Marie NOËL, Eva ABSYTE, Jacques MAROTEL, Rachel COT, Jean-Laurent BRÉMONT,

Conseillers en exercice ⇒ 29 - Présents ⇒ 20 - Votants ⇒ 24

François-Christophe CARROUGET est désigné comme secrétaire de séance

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics d'assainissement. Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation liée à l'autorisation d'urbanisme (suite à l'instauration de la taxe d'aménagement communale) à compter du 1er juillet 2012.

VU le code générale des collectivités territoriales,

VU l'article L.1331-7 du code de la sante publique relatif à la participation pour l'assainissement collectif qui prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,

VU l'article 3 du II A des statuts de la communauté de communes du Pays de Commercy, relatif à la compétence assainissement non collectif,

VU la délibération n°12/273 du conseil municipal du 10/12/12 instaurant la P.F.A.C. et fixant les modalités de tarification,

VU que le coût moyen d'un assainissement individuel constaté sur le territoire de la Commune est entre 6000 et 11 000 € Hors Taxes,

CONSIDERANT que la P.F.A.C., définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

CONSIDERANT que le fait générateur de cette nouvelle participation est la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

CONSIDERANT que le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.)

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2015, les modalités d'application de cette participation ainsi que les tarifs présentés ci-dessous seront appliqués sur le territoire de la commune de Commercy ;

Article 2 : Modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) :

2.1 Redevables de la P.F.A.C.

La P.F.A.C. est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques).

Sont assujettis à la participation pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Le redevable de cette participation est le propriétaire, au moment où le logement immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

2.2 Fait générateur

La P.F.A.C. est exigible :

pour les immeubles neufs : à la date de leur raccordement effectif ;

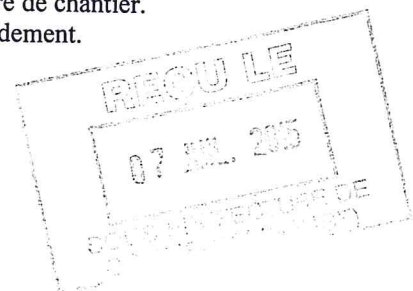
pour les immeubles existants raccordés faisant l'objet d'une extension ou d'un aménagement : à compter de la date d'achèvement de l'extension ou de l'aménagement dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

pour les immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées : à la date du raccordement à un réseau de collecte nouveau ou ancien (ou à une extension).

2.3 Recouvrement des recettes

Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette émis par le trésorier de la collectivité à l'encontre du propriétaire comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement dès transmission par la commune de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le délai de prescription est de 4 ans à compter de la date de raccordement.



Article 3 Tarifs

3.1 Tarif de base

Le tarif de base (B) permettant de déterminer le montant de la P.F.A.C est fixé à : 1000 euros.

3.2 Tarifs pour les constructions neuves d'habitation familiale :

Dans le cas de création d'immeubles collectifs d'habitation individuelle :

Nous vous proposons d'appliquer des tranches dégressives, suivant le type de logements.

Type de logements	Coefficient à appliquer au montant de base
Studio – F1 – F2 – T1 -T2	0,8
F3 – F4 – F5 T3 – T4 – T5	1
> F5/T5	1,2

Soit :

B le tarif de base,

c(t) le coefficient retenu en fonction du type de logement

P.F.A.C. le montant facturé aux redevables concernés :

$$\text{P.F.A.C.} = \text{B} \times \text{c(t)}$$

Dans le cas de créations d'immeubles collectifs d'habitation familiale :

Nous vous proposons d'appliquer des tranches dégressives, suivant le type de maison.

Type de logements	Coefficient à appliquer au montant de base
Studio – F1 – F2 – T1 -T2	0,8
F3 – F4 – F5 T3 – T4 – T5	1
> F5/T5	1,2

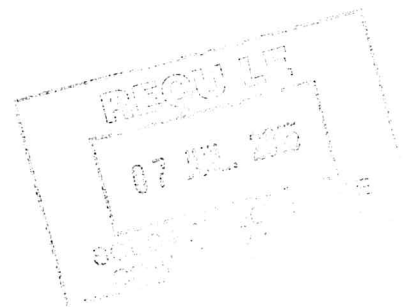
Soit :

B le tarif de base,

c(t) le coefficient retenu en fonction du type de logement

P.F.A.C. le montant facturé aux redevables concernés :

$$\text{P.F.A.C.} = \text{B} \times \text{c(t)}$$



Nous vous proposons d'appliquer des tranches dégressives, suivant le type de logements.

Nombre logements > 1 (N)	Coefficient à appliquer à la P.F.A.C. par logement supplémentaire (Pour l'application du coefficient 1, on considère que le premier logement est le plus petit) = C
N1 = 1 à 4	C1 = 60 % du montant de base par logement supplémentaire) Soit B le montant de base et N1 le nombre de logements supplémentaires, compris entre 1 et 4. P.F.A.C. = B x (100% + N1 x 60 %) < 5000 €
N2 = 5 à 9	C2 = 30 % du montant de base par logement supplémentaire) Soit B le montant de base et N1 le nombre de logements supplémentaires, compris entre 1 et 4 et N2 compris entre 5 et 9. P.F.A.C. = B x (100% + N1 x 60 % + N2 x 30%) < 5000 €
N3 si >9	C3 = 10 % du montant de base par logement supplémentaire) Soit B le montant de base et N1 le nombre de logements supplémentaires, compris entre 1 et 4, N2 compris entre 5 et 9 et N3 compris supérieur à 9 P.F.A.C. = B x (100% + N1 x 60 % + N2 x 30% + N3 x 10%) < 5000 €

Soit :

B le tarif de base

C1 le coefficient pour 1 à 4 logements supplémentaires, **C2** le coefficient pour 5 à 9 logements supplémentaires,
C3 le coefficient pour plus de 9 logements supplémentaires, exprimés en pourcentage

N1 le nombre de logements supplémentaires compris entre 1 et 4, **N2** compris entre 5 et 9 et **N3** supérieur à 9

P.F.A.C. le montant facturé aux redevables concernés :

$$\text{P.F.A.C.} = B \times (100 + C1 \times N1 + C2 \times N2 + C3 \times N3)$$

Dans le cas d'opérations d'ensembles tels que lotissements d'habitations et permis groupés :

Dans le cas de lotissements, la P.F.A.C. sera acquittée par les constructeurs des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées. Le lotisseur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise.

Le montant de la P.F.A.C. sera calculé selon les prescriptions des articles précédents.

3.3 Tarifs pour le raccordement de constructions existantes à un réseau public existant ou nouveau (ou extension) :

Le tarif de base de la P.F.A.C. est corrigé en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel par le coefficient suivant :

absence d'installation ou filière nécessitant des travaux urgents pour le service SPANC: 1

installation en bon état de fonctionnement, l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur (filière non-acceptable mais ne nécessitant pas de travaux urgents pour le service SPANC) : 0.5

installation ne nécessitant pas de travaux de réhabilitation (filière acceptable pour le service SPANC) : 0 (pas de P.F.A.C.)

L'état de l'installation individuelle retenu est celui déterminé par le service d'assainissement non collectif sur demande de la commune au moyen d'un contrôle de conformité réalisé aux frais de la commune, à défaut un contrôle datant de moins de trois mois.

Soit :

P.F.A.C._{ANC} le montant facturé pour un logement équipé d'un système d'assainissement autonome

P.F.A.C. le montant qui serait facturé aux redevables concernés selon les cas prévus en 3.2

e(i) le coefficient retenu en fonction de l'état de l'installation individuelle d'assainissement au moment du raccordement des installations intérieures au réseau d'assainissement public.

$$\text{P.F.A.C.}_{\text{ANC}} = \text{P.F.A.C.} \times e(i)$$

3.4 Tarifs pour les travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination d'une construction à usage familial qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées de constructions existantes :

Dans le cas de travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination d'une habitation à usage familial qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées :

Le tarif appliqué est un forfait équivalent à 20 % du montant de base correspondant à la typologie du logement concerné **par pièce supplémentaire ou pour une extension supérieure à 9 m².**
Une pièce de vie supplémentaire est une pièce qui permet d'accueillir potentiellement des occupants en plus qui seront à l'origine de la production d'eaux usées supplémentaires.
Les vérandas en sont exclues

Dans le cas de travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination d'immeubles collectifs d'habitation familiale qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées :

Le tarif appliqué est un forfait équivalent à 20 % du montant de base correspondant à la typologie du logement concerné **par pièce supplémentaire ou pour une extension supérieure à 9 m².**
Une pièce de vie supplémentaire est une pièce qui permet d'accueillir potentiellement des occupants en plus qui seront à l'origine de la production d'eaux usées supplémentaires.

En cas de réalisation d'une extension conduisant à la création d'un ou de plusieurs logement(s) supplémentaire(s), le montant de la P.F.A.C. est calculé selon les prescriptions correspondants à la création d'un ou de plusieurs logement(s) supplémentaire(s).

Il est rappelé que :

1. le fait générateur est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ;
2. les recettes sont recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
3. le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ;
4. le montant de la participation est non soumis à TVA ;
5. le coût des travaux entre la boîte de raccordement et le bâtiment est à la charge du propriétaire.

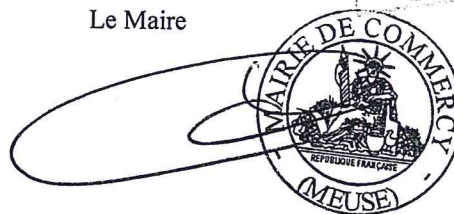
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

- ▶ D'accepter la modification de la délibération n°12/273 du conseil municipal du 10 décembre 2012
- ▶ D'adopter l'ensemble de ces décisions

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire

Le Maire



Jérôme LEFEVRE

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.